Art. 7. – Les dispositions du présent décret ni! sont pas applicables dans les procédures d'acquisitîon de la nationalité française.

Art. 8. – Les dispositions de l'article 6 s'appliqueront aux fonnalüés d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur à compter du l"" janvier 2003.

Art. 9. – Le présent décret esl applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Art. 10. – Le décret n" 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administraüves est abrogé.

Art. 11. -La g<lrde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jwrnal officiel* de la République française.

Fait à Paris. lè 26 décembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par !e Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La garde des .sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEI1RANCHU

Circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret no 2000·1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de le fiche d'état civil

NOR: *FPPA0000143C*

Paris, 1 26 décembre 2000.

Le ministre de la fimcriron publique er de la riforme de l'Etat à Mesdames er Messieurs les minisrri!. et :;ecrétaires d'Etat, Madame et Mes:;ieurs les préfets de région. Me. dames er Messkur.s le.1 *préfets*

L'orîentaüon majelJre du Gouvernemem dans le domaine des simplications administratives repose sur le pari de la confiance entre adminîstr:uion et usagers. afin de rompre avec la perceplion d'une adminisrralion compkxe el suspicieuse se caractérisant notamment par la responsabilité mcombant à l'usager de prouver sa bonne foi el par le poids souv r excessif des fonnalilés fondées sur la prévention de la fraude eL imposées à nos concitoyens.

Le Gouvernement emend reme1tre en cause cetle philosophie traditionnelle chaque fois que cela est raisonnablement possible sans mettre en pénl des procédures et actes de la ..,je publique particulièrement împonams pour l'ordre public et le fonctionnement de la démocratie.

Celle démarche nouvelle consiste à faire *a priori* confiance aux déclarations des usagers, en ne leur imposant que des justific<Jtions légères, toul en donnant la possibilité à l'administration de procéder à des vérifications en cas de doule sérieux, et. bien enlendu, de sanctionner s<Jn.s défaillance les fraudes qu"elle <Jura détectées. car la responsabilité doit être hl contrepartie de la confiance.

C'est dans cet esprit que le décret n" 2000-1277 du 26 décembre 2000, pris en application des décisions arrêtées au comité interministériel à la réforme de l'Etat du 12 octobre 2000, supprime les liches d'éLat ci\lil el leur délivrance par les mairies er les auloriLés administratives.

Cene mesure élimine 60 millions de formulaires par an et s'ac compagne de la dispense pour les usagers de produire des justificatifs de domicile dans la plupart des démo.rches courantes. Dans les deux cas, une lourde charge était imposée aux usagers sans pour autant que la sécurité jundique des procédures admimstratives fût garanlie.

Ces noLJvelles disposidons s'appliquent aux services suivants:

les adminisrrations de l'Etat et ses établissements publics :

les colleclivités territoriales et leurs étDblis ements publics

les gestionnaires de services publics (régies iméressées, concessionnEJires, fermiers...) :

– les organismes de sécuriré sociale.

L'article l" du décret précité prévoyant la suppression des fiches. il ne sera pas néces5aire de procéder à la modification de chacun des textes en vigueur lorsqu'ils prévoîem la production d'une fiche individuelle d'état civil et de national!té française ou d'une fiche familiale d'étaL civil.

De même, 1' article 6 pré..,oyant, sauf dans les cas énumérés :m point II-B de la. présente circulaire, la dispense pour l'usager de la production de justificatifs de domicile. toute disposition contraire dans les textes en vigueur devien1 coduque el ne devra plus être mise en œuvre.

La présente circulaire a pour objet d'expliciter la démarche que dol,.em suivre les services. établissements et organismes phu:é.s sous votre contrôle lorsqu'il leur est néc.essaire de recueillir des pièces justificatives de l'état civil, de la nalJonalité et du domicile à J'appui d'une démarche administrative.

L – Pièces justitlcatlve!l de l'ét.at dvJI à. produire lors d'une démarche administrative

Les formalités, objet du décret précité, sont toutes les démarches administratives. à l'exclusion des form::aliLés de délivrance des pièces et titres cités à !"article 4 du décreL

A. – *Pièces justifu:ative.v de l'éwt civil et de la nationaliri*

1 Us usagers pourront se présenter à un guichet et produire l'une des pièces énumérées dans le tableau ci-dessous en colonne A, se substiluanl aux documenls justificatifs de l'état civil, de l'identité, de la situalion familiale ou de la naLionalilé figurant en colonne B.

A DOCUMENTS PAODUITS	● DOCUMENTS QUE LES USAGERS SONT DISPENSÉS DE PAODU!RE
Livret de famille régulièremerat tenu à jour (11.	E <trait de l'e cle de mariage des parenls. EKtrail de l'acle de naissance des parents ou des enfams. Col)ie de l'acte de décès des l)arents ou des enfanls morts avant lelJr mêljorité.
Livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions IJr vues à l'article 28 du code civil !ZI !)our le ou les titulaires du livret de famille et, le cas 9c\léanl, pour leurs enfants mirlEIUIS.	Certificat de nationalité française.
Carts nationale d'ider tité en cours de validité.	Certificat de nationalité française. EKtrail de l'ade de naissance du titulaire.
PasseiJon en cours de validité 13).	Extrail de l'acte de naissance du titul11ire ou de ses enfal"lts mineurs qui y sol"lt memionnés.
Carre d'ancien combattant, oc Carte d'invalide de guerre, ou Carre d'invalide civil	Extrait de l'acte de raaissance du titulaire.

1

A DOCUMENTS PRODUITS	● DOCUMENTS QUE: LES USAGERS SONT DISPENSÊS DE PRODUIRE
Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.	Certificat de nationalité française. Une des pièces justificatives de lEt natio11alité mentionm es au)(articles 34 et 52 du décret n• 93·1362 du 30 décembre 1993.

j1) Il appartient à l'usager de faire Gomplérer ce livret afin qu'il soit à jour pour valoir justificatif.
les livrets de famille délivrés par des autorités étrangères peuvent être acceptés s'ils comportent les informations requises pour la démarche pour laQuelle ils sont présemés.
j2) Article 28 du code civil: u Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes adminislratifs el des déclarations ayant pour effet l'acquisition. la perre de la nationalité française ou la réintégration clans cene nationalité. Il sera fait de même mention de taule première délivnmce de certirical de nationalilé française el des décisions juriclietionnelles ayant trait à cene nationalité. D
(3) Les passeports délivrés par des autorités étrangères peuvent être acceptés pour justifier de l'identité de personnes qui y sont mentionnées.

Il est par ailleurs rappelé que l'ntrail ou la copie de l'acte dt! mariage, lorsque le livret de famille ne peut être présenté. et l'attestation d'enregistrement du pacte civil de solidarité, valent justification de la vie de couple.

Si les membres d'un couple ont entendu vivre en simple union libre, ils peuvent attester de celle-ci par la présentation d'un cenifical délivré par un maire indiquant la situ<: tion de concubinage. Le maire reste toutefois libre d'établir ou non cette attestation.

De la même manière, la production d'une copie du jugement de divorce ou de séparo.tion de corps devenu définitif VilUt justification de la rupture de la \lie maritale au même titre que la mention sur l'acte de naissance, sur l'acte de mariage ou sur le livret de famille des anciens époux.

La suppression de la fiche d'étaL civil, qui a pour obje de supprimer des démarches et des déplacements jusqu'ici imposés aux usagers. ne doit en aucun cas conduire à leur imposer d'autres démarches, plus exigeantes, tendant par exemple à présenter un extrait d'acte d'état civil ou un certificat délivré par une autre autorité adminismnive.

En conséquence, les administrations qui ont besoin de vérifier périodiquement la ituation de leur usJgers, el not.amment le non-décès, le célibat ou le non-remariage sont invilées à demander la production d'un certificat sur l'honneur. Tel doit nolamment être le cas pour les personnes âgées auxquelles il est demandé de justifier de leur état de vie pour continuer à bénéficier de leur pension ou pension de réversion.

Cetle attestation pmma être produite sur papier libre ou par le biais d'un forrmdaire type dont le modèk ser-a proposé eL homologué dans les prochaines semaines par la Commission pour les simplifications administratives (COSA).

L'article 5 du décret rappelle que k:s copies ou exlraits reladfs à l'état civil ne sont assujettis à aucune condüion quant à leur date de délivrance. La pratique consistam à exiger la production de documenls de moins de trois mois doit êlœ totalemem prohibée sauf cas résullant explicitement d'un texte (ainsi, en ver-tu des dispositions de l'article 70 du code civil, les formalités du mariage requièrent la production de copies d'actes de naissance de moins de 1r0is mois).

2. Les usager-s peuvent égalemem produire une photocopie lisible de ces documenls, que la démarche soit effectuée à un guichet ou par correspondance.

Les admimslrations enlrant dans le champ du décret ne peuvent demander la production d'une photocopie certifiée conforme par une autorité adminisumive, sauf dan les cas où un texte le prévoit expressément.

Un projet de Jex:le actuellement à l'étude énoncera limüarivemem les cas dans lesquels des copies certifiées conformes de documents originaux peuvent être délivrées par les administrations compétentes er exigées des usagers.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 2 du décret exclut la certification de signature des documenLs produits dans le cadre des démarches auxquelles il s'applique.

3. Les démarches demeurant soumises à des règles particulières.

Les usagers restent soumis à la production des justificatifs mentionné!> par les textes qui se rapportent à la délivrance des titres et acres énumérés l'anicle 4 du décret:

carle nationak d'identité;
passeport ou tout autre document de \IOyage;
litre de séjour ou at1esnuion d'accueil:
remise d'un livret de famille;
actes d'état ci\lil ;
accomplissement des formalités du mariage ;
dêlivrance de copies de décisions judiciaires;
procédures d'acquisition de la nationalité ou de d livrance d'un cenificm de nation< lité français<!.

Les justificatifs à produire som précisés par les textes particuliers chaque démarche el re.>lenl inchang s. Toutefois, lorsque s'y Lrouve mentionnée la production d'une fiche indiv1duelle ou Familiale d'étal chdl, l'une des pièces prévues par l'anicle 2 du décret 2000-1277 du 26 décembre 2000 s'y substitue.

Cene liste est limit< tive er les adminiStrations ne peuvent décider elles-mèmes d'y inclure d'autres documents ou actes que ceux qui s'y trouvent énumérés.

B. – *Moyens de contrôle de l'administration*

L'article 3 du décret confère à l'administration. en cas de doute sérieux, des moyens de vérification des documents produils à l'appui des demandes.

Dans 1'hypothèse où le document, original ou phmocopie, parait douteux, soit que l'original ne paraisse pas probant, soil que la photocopie compone des anomalies ou imperfections affectant sa crédibilhé, ce document devra êrre rejeté.

1. – Dans l'hypothèse où l'original compone une altération, il vous appartiendra d'alerter les autorités chargées de la délivrance du document.

II. – Dans l'hypothèse où la photocopie produite fait naitre un doute sérieux. deux: situations se présentent:

Si l'usager est présent au guichet: son atlemion peul être attirée sur le fait que la justification de sa situation pourrait ne pas être jugée suffisante et qu'il pourrait lui être demandé de produire l'original du documem en cause.

Toutefois, cette demande ne pourra être valablement notifiée, en toul état de cause, que par une lettre mo(ivée en recommandé avec demande d'avis de réception. Cette disposilion très restrictive est destinée à éviter que l'administration ne demande systématiquement la production des originauK ;

Si l'usager a effecmé sa démarche par correspondance: l'administration doit lui nolifier par !eUre motivée en recommandé avec demande d'avis de réception sa demande de présentation du documem original correspondanl à la photocopie.

Cette mesure doit rester ex:ceptionnelle, car elle induiL une situalion potenlielle de confl!L avec les usagers. Elle ne peul donc être mo!Îvée que par le caractère réellement peu lisible de la pl'lOtocopie ou par un doute sur l'authenticité du document origmal qu'elle reproduit.

Dans les deux: cas, le doute peut n:1ître d'une contradiction entre les men lions portées sur le document et d'autres éléments dont dispose l'adminisLr:Jtion. de l'existence de marques faisant soupçonner un monlage du document photocopié, de la reproduction d'un documenl qui ne correspond pas à la version officielle en vigueur au momem de sa délivrance ou de tout aulre élément matériel permel·mnl de motiver 1:! demande de présentation du document originaL

Il conviendra de préciser dans ce même courrier que l'instruclion de la demande présenlée par l'usager est suspendue jusqu'à la production du document original. Cette précaution est particulièrement importante lorsque l'administration est enfermée dans des délais d'instruction et à chaque fois que le silence gardé par elle 'faut approbation de la demande. Elle ne s'applique pas toutefois dans les cas où des dispositions pan.imlières imposent tl. l'administration de procéder en tout état de cause à l'instruction de la demande (tel est le cas des inscriptions dans les érablissemenLs scolaires).

III. – L'attention des services doil être appelée sur le fait que le décret leur faiT obligarion de restiluer le document original immédiiltemem ou, en cas d'impossibilité el, par e){ception. dès l'insU"uction achevée.

Dès lors qm: k document original aura été produit et ne suscitera pas de douTe sur son authenticité. l'adminisuation devra reprendre sans délai le cours de l'instruction du dossier ou de la requète.

L'administration prendra les mesures internes pour garder rrace de la présentation d'un original soit par une menùon apposée par l'agent qui aura reçu communication de cette pièce, soit par conservation d'une photocopie.

IV. – Le décret ne s'appliquant pas aux instances gouvernememales *er* amorirés adminis.traLives étrangères, la cen:ification ou la légalisation de signature continuent de pou11oir ëlre demandées par ces dernières, notamment celles accueillant des ressonissants français sur leur territoire. ou encore dans le cadre des procédures d'adoplions régies par des conventions intemationales.

Il. – Modalités d'atlesl.alion du domicile

Le décret préciLé supprime la présenlation de justificatifs du domicile, sauf dans un nombre de procédures limitativement énumérées.

A. – *Les conditions de déclaration du domicile*

L'article 102 du code civil énonce que le domicile esr le lieu où tome personne a son principal établissement; lieu qui permet l'exercice des droits civils.

Une personne fixe librement son domicile et décide d'en changer dans les mêmes candirions.

Il lui appaniem donc de déclarer le lieu de cet établissem nl qui lui est opposable dans tout s ses rdations ultérieures avec l'administration.

A défaut de déclaration expresse effectuée dans les conditions de l'article 104 du code civil. le nouveau domicile est établi au vu des circonsumces de fait A ce titre, la jurisprudence retient notamment comme élément caractérisant le principal établissement, la déclaralion de l'intéressé. le lieu de paiement des impôts, l'inscription sur les listes électorales, les anaches familiales. professionnelles et affectives. le lieu de réception de la correspondance.

B. – *Procédures pour lesquelle. la pmducritm de justificatifs de domicile demeure requise*

Les dispositions du décret n" 2000-1277 du 26 décembre 2000 ne s'appliquent pas aux démarches des usagers lendant à obtenir:

- la délîvranct: d'une carte nationale d'identité:
- la délivrance d'un passeport el de mut titre de voyage :
- la délivrance d'un titre de séjour ou d'une attestation d'accueil:
- la remise d'un livret de famille;
- l'immatriculation consulaire:
- l'inscription volontaire sur les listes élecLOrales.

Sont également exclues les procédures d'acquisition. de réintégration er de pene de la narionaliLé française ainsi que la délivrance d'un certificat de nationalitê française.

A titre tr,msitoire el jusqu'au l" janvier 2003. des justificatifs de domicile pourrom également être dem:mdés pour les inscriptions dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignemen1 supérieur. Avant cette date, le ministre de l'éducation nationale procédera danS quelques départements â des expérimentatiOnS de suppression des justificatifs de domicile, afin de vérifier à quelles conditions ces mesures peuvem €tre génémlisées sans mettre en cause le respecl de la carte scolaire.

C. -*Moyens de cuntriJle de l'adminütrmùm*

Si le domicile déclaré ne correspond pas. dans les faits, au lieu du principal tablissement ou si les juslificatifs produits à l'administralion onl été falsifiés, l'administration doit saisir le parquet.

HL – Rappel des sanclions encourues par les llSagers en cas de fraude

A. – *Sanctions pénales*

Il esl rappelé que l'usager qui emploie un fauK nom ou un fam(état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'aurorilé publique. qui produit une attestation ou un certifient ft:tlsifiés encourt les peines prévues aux articles L. 433-19 et L 441-7 du code pënal (1).

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou om cor duit à l'atiiibution d'un droit usurpé, les peines encourues som celles prévues aux articles L. 313-1 et L. 313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie (2).

B. – *Awres conséquences d'une fraude ou d'une fa/sificatirm*

Lorsque l'adminimarion se rend compœ posLérieurement à l'instruction du dossier de l'usager que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux.. un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions ildministratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droiL

Telle est J'économie générale du nouveau dispositif. Je vous demande de veiller à ce qu'il reçoive une applica1ion mpide et efficace qui contribuera à améliorer 1'image des services publics auprès des usagers en supprimant des démarches redondanles eL superflues.

Vous pouvez. le cas échéant. compléter voire information en consuhanL le sire: www.5ervice-public.fr.

Vous voudrez bien demander à vos services el inviter les collectivités locales à rendre compte à. la commission pour les simplifications administratives (COSA) des mesures prises_ La COSA (3) me fera rapport Sllr l'ensemble du dispositif.

MtCHEL SAI'IN

---

(1) Article 433-19 :

«Est puni de si:o. mois d'emprisonnement er de jO 000 F d"amende le fail, dans un ocre public ou authentique. ou dans un document admimstratif destiné à l'auLDrité publique, et hors les ca.; où la réglementation en vigueur autorise à sou >erire ceg actes ou documen sous un étal civil d'emprunt:

1" De prendre un nom ou un accessoir du nom autre que celui assigr é par l'émr civil:

2" De chanier, alLér ou modifier le nom ou l'accessoire du nom as5îgné par l'état civ1 ."

Article 441-7 :

"lnd6per1d mment des cas prévus au pré5ent chapirre, e.st puni d'un an d'emprisonnement et de 100000 F d'amende le fait:

Jo D'établir une att,:,smion ou un certifical faisant étal de fait.'i matériellement inexacrs :

2" De falsifier une atresrarion ou un certificat originairement sincère;

3" De faire usage d'une allestarion ou d'un cenificoL inexacr ou falsifié.

Les peines sonl portées à trois ans d'emprisonnement er à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de paner préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui."

(2) Article 313-l :

«L'escroquerie est le fait. saiL par l'usage d'un faux nom .ou d'une fausse guulaé, soit par l'abus d"une qumlité vnue. so1t par l'emplo1 de mam1:uvres frauduleuses, de Lromper une personne physique ou morale el de la d rerminer ainsi, à son préjudi ;e ou au préjudice d'un tiers. à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obllgation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement el de 2 500 000 F d'amende. •

Article 31]-3:

"La Lenlalive des infroctions prévues par la pré o:nle section esl punie des mêmes peines. U!s dispositions de l'article 311-12 ont applicables au délit d'escrOC!uerie."

(3) Commission pour ks simplifications dministralives, 66, rue d Bellechasse. 75007 Paris (téléphone: 01-42-75-79-15, télécopie: 01-42·7:5·79-37. e-moi!: cosa@cosa.pm.gouv.fr).